



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CN Commercialization Act

Loi sur la commercialisation du CN

S.C. 1995, c. 24

L.C. 1995, ch. 24

Current to March 17, 2025

À jour au 17 mars 2025

Last amended on May 23, 2018

Dernière modification le 23 mai 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2025. The last amendments came into force on May 23, 2018. Any amendments that were not in force as of March 17, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 mai 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public

	Short Title
1	Short title
	Interpretation and Application
2	Definitions
3	Operation of Canada Business Corporations Act
	Her Majesty
4	Binding on Her Majesty
	Preliminary Transactions
5	Transfer of CN shares
6	Transfer of property
	Continuance
7	Submission of draft application
8	Mandatory provisions in articles of continuance
9	Restriction on amendment
	Share Transactions
10	Issue and disposal of shares by CN
11	Dealing with shares, etc., by Minister
	Financial Arrangements
12	Discharge
13	Adjustment of accounts of Canada
	General
14	Names
15	Application of Official Languages Act
16	Works for the general advantage of Canada

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions et application
2	Définitions
3	Incompatibilité — Loi canadienne sur les sociétés par actions
	Sa Majesté
4	Obligation de Sa Majesté
	Opérations préliminaires
5	Transfert des actions du CN
6	Transfert de biens
	Prorogation
7	Présentation de la demande
8	Dispositions obligatoires des clauses de prorogation
9	Limitation
	Opérations sur les actions
10	Émission et cession d'actions par le CN
11	Opérations par le ministre
	Accords financiers
12	Règlement
13	Redressement des comptes du Canada
	Dispositions générales
14	Dénomination sociale
15	Application de la Loi sur les langues officielles
16	Ouvrages à l'avantage du Canada

**Transitional, Consequential, Repeal
and Coming into Force**

- Transitional
- 17** Continuation in office
- Consequential Amendments
- Repeal
- Coming into Force
- *21** Coming into force

SCHEDULES I AND II

**Dispositions transitoires,
modifications corrélatives,
abrogations et entrée en vigueur**

- Dispositions transitoires
- 17** Maintien en poste
- Modifications corrélatives
- Abrogations
- Entrée en vigueur
- *21** Entrée en vigueur

ANNEXES I ET II



S.C. 1995, c. 24

L.C. 1995, ch. 24

An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public

Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que l'émission et la vente de ses actions au public

[Assented to 13th July 1995]

[Sanctionnée le 13 juillet 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *CN Commercialization Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la commercialisation du CN.*

Interpretation and Application

Definitions

2 (1) In this Act,

CN means the Canadian National Railway Company, a company continued by section 3 of the *Canadian National Railways Act*; (*CN*)

continuation day means the day on which CN becomes a corporation to which the *Canada Business Corporations Act* applies; (*date de prorogation*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Same meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

Définitions et application

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

CN La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada continuée au titre de l'article 3 de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*. (*CN*)

date de prorogation La date où le CN devient régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*continuation day*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Operation of *Canada Business Corporations Act*

3 (1) In the event of any inconsistency between this Act and the *Canada Business Corporations Act*, or anything issued, made or established under that Act, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Operation of *Competition Act*

(2) Nothing in, or done under the authority of, this Act affects the operation of the *Competition Act* in respect of the acquisition of any interest in CN.

(3) [Repealed, 1996, c. 10, s. 210.1]

1995, c. 24, s. 3; 1996, c. 10, s. 210.1.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

4 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Preliminary Transactions

Transfer of CN shares

5 (1) The shares of CN held by the Minister of Finance under subsection 4(2) of the *Canadian National Railways Act* are hereby transferred to the Minister, who, for the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, is hereby authorized to acquire the shares.

Registration and holding of shares

(2) The shares transferred to the Minister by subsection (1) shall be registered in the books of CN in the name of the Minister and shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

Transfer of property

6 The Minister may, at any time while CN is a Crown corporation within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act*, direct CN to transfer, on such terms and conditions, including consideration, if any, as the Minister considers appropriate, such property, including leases, rights, interests and benefits, of CN as the Minister considers appropriate to the Minister or to any other Minister or Crown corporation designated by the Governor in Council, and CN shall forthwith comply with the direction.

Incompatibilité — *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

3 (1) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de ses textes d'application ou de toute autre mesure prise sous son régime.

Application de la *Loi sur la concurrence*

(2) Ni la présente loi ni les mesures prises sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence* à l'acquisition d'intérêts dans le CN.

(3) [Abrogé, 1996, ch. 10, art. 210.1]

1995, ch. 24, art. 3; 1996, ch. 10, art. 210.1.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

4 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Opérations préliminaires

Transfert des actions du CN

5 (1) Les actions du CN détenues par le ministre des Finances au titre du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* sont transférées au ministre, qui est autorisé, pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à les acquérir.

Inscription et détention des actions

(2) Les actions transférées au ministre sont inscrites dans les livres du CN au nom de celui-ci et sont détenues par lui en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Transfert de biens

6 Le ministre peut, pendant que le CN est une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ordonner au CN de lui transférer — ou de transférer à tout ministre ou toute autre société d'État désignés par le gouverneur en conseil — les biens, notamment les baux, droits, intérêts et avantages, qu'il juge indiqués, et ce aux conditions qu'il juge indiquées, notamment la remise d'une contrepartie s'il en est; le CN est tenu de se conformer sans délai à ces ordres.

Continuance

Submission of draft application

7 (1) Forthwith on the direction of the Minister, CN shall submit an application for a certificate of continuance of CN under section 187 of the *Canada Business Corporations Act* to the Minister for approval.

Submission to Director

(2) Forthwith after the Minister approves the application, CN shall submit it to the Director.

Presumption

(3) An application submitted to the Director pursuant to this section is, subject to this Act, deemed for all purposes to have been made under subsection 187(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

Mandatory provisions in articles of continuance

8 (1) The articles of continuance of CN shall contain

(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of CN to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate, voting shares to which are attached more than 25% of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of CN;

(b) provisions respecting the enforcement of the constraints imposed pursuant to paragraph (a); and

(c) provisions specifying that the head office of CN is to be situated in the Montreal Urban Community, Quebec.

Enforcement provisions

(2) Without limiting the generality of paragraph (1)(b), the provisions referred to in that paragraph may provide for the filing of declarations, the suspension of voting rights, the forfeiture of dividends, the refusal to issue or register voting shares and the sale of voting shares held contrary to the constraints and payment of the net proceeds of the sale to the person entitled to them.

Prorogation

Présentation de la demande

7 (1) Dès que le ministre le lui ordonne, le CN présente à l'agrément de celui-ci une demande en vue d'obtenir le certificat de prorogation visé à l'article 187 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Présentation au directeur

(2) Dès que la demande est agréée par le ministre, le CN la présente au directeur.

Présomption

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la demande présentée au directeur en application du présent article est réputée avoir été faite aux termes du paragraphe 187(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Dispositions obligatoires des clauses de prorogation

8 (1) Les clauses de prorogation des statuts du CN comportent obligatoirement :

a) des dispositions imposant des restrictions à l'émission, au transfert et à la propriété, ou à la copropriété, d'actions avec droit de vote du CN afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs du CN;

b) des dispositions régissant l'application des restrictions prévues à l'alinéa a);

c) des dispositions indiquant que le siège social du CN est situé dans la Communauté urbaine de Montréal (Québec).

Application des restrictions

(2) Les dispositions visées à l'alinéa (1)b) peuvent notamment prévoir la production de déclarations, la suspension de droits de vote, l'annulation de dividendes, le refus d'émission ou d'inscription d'actions avec droit de vote ainsi que la vente de telles actions détenues contrairement aux restrictions, et le versement du produit net de cette vente à l'ayant droit.

Exceptions

(3) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(a) applies in respect of voting shares of CN that are held

(a) by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada;

(b) by one or more underwriters solely for the purpose of distributing the shares to the public; or

(c) by any person that is acting in relation to the shares solely in its capacity as an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities, or both, in connection with trades in securities and that provides centralized facilities for the clearing of trades in securities.

Associates

(4) For the purposes of this section, a person is an associate of another person if

(a) one is a corporation of which the other is an officer or director;

(b) one is a corporation that is controlled by the other or by a group of persons of which the other is a member;

(c) one is a partnership of which the other is a partner;

(d) one is a trust of which the other is a trustee;

(e) both are corporations controlled by the same person;

(f) both are members of a voting trust that relates to voting shares of CN;

(g) both, in the reasonable opinion of the directors of CN, are parties to an agreement or arrangement a purpose of which is to require them to act in concert with respect to their interests, direct or indirect, in CN or are otherwise acting in concert with respect to those interests; or

(h) both are at the same time associates, within the meaning of any of paragraphs (a) to (g), of the same person.

Exceptions

(5) Notwithstanding subsection (4), for the purposes of this section,

Exceptions

(3) Aucune restriction découlant de l'alinéa (1)a) ne s'applique aux actions avec droit de vote du CN détenues :

a) par le ministre en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada;

b) par un ou plusieurs souscripteurs à forfait uniquement dans le but de placer les actions dans le public;

c) par une personne agissant, à l'égard des actions, uniquement en sa qualité d'intermédiaire pour le paiement de fonds ou la délivrance de valeurs mobilières, ou les deux, relativement au commerce des valeurs mobilières, et qui fournit des services centralisés pour la compensation des transactions en cette matière.

Personnes liées

(4) Pour l'application du présent article, une personne est liée à une autre personne dans chacun des cas suivants :

a) l'une est une société dont l'autre est un dirigeant ou un administrateur;

b) l'une est une société contrôlée par l'autre ou par un groupement dont cette autre fait partie;

c) l'une est une société de personnes dont l'autre est un associé;

d) l'une est une fiducie dont l'autre est un fiduciaire;

e) les deux sont des sociétés contrôlées par la même personne;

f) les deux sont parties à une convention fiduciaire de vote relative aux actions avec droit de vote du CN;

g) les deux, d'après ce que sont fondés à croire les administrateurs du CN, soit sont parties à un accord ou à un arrangement dont l'un des buts est de les obliger à agir de concert relativement à leur intérêt direct ou indirect dans le CN, soit agissent effectivement ainsi;

h) les deux sont au même moment liées, au sens des alinéas a) à g), à la même personne.

Exceptions

(5) Par dérogation au paragraphe (4) et pour l'application du présent article :

(a) where a person who, but for this paragraph, would be an associate of another person submits to CN a statutory declaration stating that

(i) no voting shares of CN held or to be held by the declarant are or will be, to the declarant's knowledge, held in the right of, for the use or benefit of or under the control of, any other person of which, but for this paragraph, the declarant would be an associate, and

(ii) the declarant is not acting and will not act in concert with any such other person with respect to their interests, direct or indirect, in CN,

the declarant and that other person are not associates so long as the directors of CN are satisfied that the statements in the declaration are being complied with and that there are no other reasonable grounds for disregarding the declaration;

(b) two corporations are not associates pursuant to paragraph (4)(h) by reason only that under paragraph (4)(a) each is an associate of the same individual; and

(c) where it appears from the central securities register of CN that any person holds, beneficially owns or controls voting shares to which are attached not more than the lesser of two one-hundredths of one per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of CN and five thousand such votes, that person is not an associate of anyone else and no one else is an associate of that person.

Control

(6) For the purposes of this section, **control** means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement or arrangement, the ownership of any body corporate or otherwise, and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a body corporate is controlled by a person if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate; and

(b) a partnership or unincorporated organization is controlled by a person if an ownership interest therein

a) dans le cas où une personne qui, sans le présent alinéa, serait liée à une autre présente au CN une déclaration solennelle énonçant qu'aucune des actions avec droit de vote de celle-ci qu'elle détient ou détiendra n'est détenue, ou ne le sera, à sa connaissance, du chef, pour l'usage, au profit ou sous le contrôle d'une telle autre personne, et qu'elles n'agissent ni n'agiront de concert relativement à leur intérêt direct ou indirect dans le CN, ni l'une ni l'autre ne sont liées tant que les administrateurs du CN sont convaincus que la détention de ces actions reste conforme à la déclaration et qu'il n'existe aucun autre motif valable d'écartier celle-ci;

b) le fait que deux sociétés sont chacune liées au même particulier au sens de l'alinéa (4)a) ne suffit pas à les faire considérer comme liées au sens de l'alinéa (4)h);

c) lorsque le registre central des valeurs mobilières du CN indique qu'une personne est la détentrice ou la véritable propriétaire ou a le contrôle d'actions avec droit de vote conférant au plus deux centièmes pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs, cette personne n'est liée à nulle autre.

Contrôle

(6) Pour l'application du présent article, **contrôle** s'entend d'une situation qui crée une maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment par le moyen d'une fiducie, d'un accord, d'un arrangement ou de la propriété d'une personne morale; a notamment le contrôle :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant des droits de vote dont l'exercice permet d'obtenir plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale et d'en élire la majorité;

b) dans le cas d'une société de personnes ou d'un organisme non doté de la personnalité morale, la personne qui détient ou au profit de laquelle sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, des droits de propriété représentant plus de cinquante pour cent de l'actif de l'un ou l'autre.

representing more than fifty per cent of the assets of the partnership or organization is held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that person.

Definitions

(7) In this section,

corporation includes a body corporate, partnership and unincorporated organization; (*société*)

person includes an individual, corporation, government, government agency, trustee, executor, administrator and other legal representative; (*personne*)

voting share means a share carrying voting rights under all circumstances or under some circumstances that have occurred and are continuing, and includes a security currently convertible into such a share and currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security. (*action avec droit de vote*)

1995, c. 24, s. 8; 2018, c. 10, s. 60.

Restriction on amendment

9 CN and its shareholders and directors shall not

(a) apply for continuance of CN in another jurisdiction; or

(b) make any articles or by-laws that are inconsistent with the provisions included in its articles of continuance pursuant to subsection 8(1).

Share Transactions

Issue and disposal of shares by CN

10 For the purposes of complying with section 90 of the *Financial Administration Act* while CN is a Crown corporation within the meaning of section 83 of that Act, CN is hereby authorized to issue and sell or otherwise dispose of shares of CN on and after the continuation day, with the approval of the Minister.

Dealing with shares, etc., by Minister

11 (1) For the purposes of section 90 of the *Financial Administration Act*, the Minister is hereby authorized to acquire, hold, dispose of and otherwise deal with shares of CN on and after the continuation day and on such terms and conditions as the Minister, with the approval of the Minister of Finance, considers appropriate.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action avec droit de vote Action conférant un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets demeurent, y compris la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action et les options ou droits susceptibles d'exercice immédiat et permettant d'acquérir cette action ou cette valeur. (*voting share*)

personne Sont compris parmi les personnes les particuliers ou sociétés et, en outre, les gouvernements ou leurs mandataires, les fiduciaires, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux. (*person*)

société Sont compris parmi les sociétés les personnes morales, les sociétés de personnes et les organismes non dotés de la personnalité morale. (*corporation*)

1995, ch. 24, art. 8; 2018, ch. 10, art. 60.

Limitation

9 Le CN et ses actionnaires et administrateurs ne peuvent :

a) demander la prorogation du CN sous le régime d'une autre autorité législative;

b) établir des statuts ou des règlements incompatibles avec toute disposition visée au paragraphe 8(1).

Opérations sur les actions

Émission et cession d'actions par le CN

10 Pour l'observation de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pendant que le CN est une société d'État au sens de l'article 83 de cette loi, le CN est autorisé à émettre des actions et à les céder, notamment par vente, à compter de la date de prorogation, avec l'agrément du ministre.

Opérations par le ministre

11 (1) Pour l'application de l'article 90 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre est autorisé à acquérir, détenir ou céder les actions du CN, ou à effectuer toute autre opération à leur égard, à compter de la date de prorogation et selon les conditions qu'il juge indiquées avec l'agrément du ministre des Finances.

Registration and holding of shares

(2) Shares acquired by the Minister pursuant to subsection (1) shall be registered in the name of the Minister in the books of CN and shall be held by the Minister in trust for Her Majesty in right of Canada.

Financial Arrangements

Discharge

12 The Minister, with the approval of the Minister of Finance, may

(a) enter into an agreement or other arrangement with CN or any other person respecting the acquisition, holding, service, disposal or discharge of or other dealing with any debt or obligation incurred by, or security interest in, CN;

(b) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in subsection 11(1); and

(c) pay out of the Consolidated Revenue Fund, or from the proceeds of any sale of shares, debts or obligations of, or security interests in, CN, amounts in respect of any agreement or arrangement referred to in paragraph (a) or (b).

Adjustment of accounts of Canada

13 The Minister, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause such adjustments to be made in the accounts of Canada as are required as a result of any transaction authorized or required by this Act.

General

Names

14 Notwithstanding subsection 10(1) of the *Canada Business Corporations Act*, CN may continue to use and be legally designated by the names “Canadian National Railway Company” in English and “Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada” in French on and after the continuation day.

Application of *Official Languages Act*

15 The *Official Languages Act* continues to apply to CN as if it continued to be a federal institution within the meaning of that Act.

Works for the general advantage of Canada

16 (1) The railway and other transportation works in Canada of CN, of every subsidiary of CN and of every corporation formed by any consolidation or amalgamation

Inscription et détention des actions

(2) Les actions acquises par le ministre sont inscrites dans les livres du CN au nom de celui-ci et sont détenues par lui en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Accords financiers

Règlement

12 Le ministre peut, avec l'agrément du ministre des Finances :

a) conclure avec le CN ou toute autre personne des accords ou autres ententes sur l'acquisition, la détention, le paiement, la cession ou l'acquittement des dettes, créances ou obligations du CN ou des sûretés données par le CN, ou sur toute autre opération à leur égard;

b) conclure tout accord ou entente utile ou relatif à l'exercice de toute mesure mentionnée au paragraphe 11(1);

c) prélever sur le Trésor ou sur le produit de la vente d'actions, de créances ou d'obligations du CN ou de sûretés données par le CN les fonds relatifs à tout accord ou entente visé aux alinéas a) ou b).

Redressement des comptes du Canada

13 Après consultation du président du Conseil du Trésor, le ministre fait effectuer dans les comptes du Canada les redressements rendus nécessaires par une opération autorisée ou requise par la présente loi.

Dispositions générales

Dénomination sociale

14 Par dérogation au paragraphe 10(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le CN peut continuer d'utiliser la dénomination sociale de « Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada » ou « Canadian National Railway Company » et d'être légalement désigné de cette façon à compter de la date de prorogation.

Application de la *Loi sur les langues officielles*

15 La *Loi sur les langues officielles* continue de s'appliquer au CN comme s'il était encore une institution fédérale au sens de celle-ci.

Ouvrages à l'avantage du Canada

16 (1) Sont déclarés être à l'avantage général du Canada les ouvrages de chemins de fer ou autres ouvrages de transport, au Canada, du CN, de ses filiales et de chaque

of any two or more of those corporations are hereby declared to be works for the general advantage of Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the purchase, sale, lease or operation of motor vehicles of all kinds for the carriage of traffic in conjunction with or substitution for the rail services managed or controlled by CN.

Transitional, Consequential, Repeal and Coming into Force

Transitional

Continuation in office

17 (1) Subject to subsection (2), the members of the Board of Directors of CN who held office immediately before the continuation day continue to hold office according to the terms of their appointment.

Directors cease to hold office

(2) The members of the Board of Directors of CN cease to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders of CN held after the day on which shares of CN are first issued to any person, other than the Minister, which meeting shall be held not later than six months following the end of CN's financial year in which that day falls.

No compensation

(3) No person has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Act.

Consequential Amendments

18 [Amendments]

Repeal

19 (1) [Repeal]

compagnie formée par la réunion ou la fusion de deux ou plusieurs de ces compagnies.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'achat, la vente, la location ou la mise en service des véhicules à moteur de toutes sortes pour le transport du trafic utilisés conjointement avec les services ferroviaires sous la gestion ou le contrôle du CN, ou en remplacement de ceux-ci.

Dispositions transitoires, modifications corrélatives, abrogations et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Maintien en poste

17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les administrateurs du CN qui sont en fonctions immédiatement avant la date de prorogation continuent d'exercer leur charge en conformité avec les conditions de leur nomination.

Cessation de fonctions

(2) Les administrateurs cessent d'exercer leur charge à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires du CN tenue après la date de la première émission d'actions au profit de toute personne, à l'exception du ministre; cette assemblée se tient dans les six mois suivant la fin de l'exercice où tombe cette date.

Absence de droit à réparation

(3) Nul n'a le droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de ses fonctions conformément à la présente loi.

Modifications corrélatives

18 [Modifications]

Abrogations

19 (1) [Abrogation]

Director to give notice

(2) The Director is not required to comply with subsection 187(6) of the *Canada Business Corporations Act* in respect of CN, but the Director shall, on issuing the certificate of continuance of CN, cause a notice to be published in the *Canada Gazette* setting out the date on which the certificate was issued and on which the *Canadian National Railways Act* was repealed.

20 [Repeals]

Coming into Force

Coming into force

***21** Section 18 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Section 18 in force November 28, 1995, see SI/95-123.]

Avis par le directeur

(2) Le directeur n'a pas, en ce qui concerne le CN, à se conformer au paragraphe 187(6) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; il doit toutefois, lors de la délivrance du certificat de prorogation du CN, faire publier dans la *Gazette du Canada* un avis précisant à la fois la date de celle-ci et celle de l'abrogation de la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*.

20 [Abrogations]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***21** L'article 18 entre en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Article 18 en vigueur le 28 novembre 1995, voir TR/95-123.]

SCHEDULES I AND II

[Amendments]

ANNEXES I ET II

[Modifications]

RELATED PROVISIONS

— 2018, c. 10, s. 60.1

Amendment of articles

60.1 (1) Despite sections 173 to 176 of the *Canada Business Corporations Act*, CN's directors may amend its articles in accordance with the amendment set out in section 60.

Articles of amendment sent to Director

(2) When the directors amend the articles under subsection (1), they shall send the articles of amendment to the Director in accordance with section 177 of the *Canada Business Corporations Act*.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

CN has the same meaning as in subsection 2(1) of the *CN Commercialization Act*. (*CN*)

Director has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*. (*directeur*)

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2018, ch. 10, art. 60.1

Modification des statuts

60.1 (1) Malgré les articles 173 à 176 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les administrateurs du CN peuvent modifier les statuts de celui-ci conformément à la modification prévue dans l'article 60.

Clauses modificatrices des statuts envoyées au directeur

(2) Lorsqu'ils modifient les statuts en vertu du paragraphe (1), les administrateurs envoient les clauses modificatrices des statuts au directeur conformément à l'article 177 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

CN s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation du CN*. (*CN*)

directeur s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*Director*)